ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Deuxième chambre

Audience publique du 04 décembre 2025

Recours : n° 022/2025/PC du 15/01/2025

Affaire : Banque Internationale pour le Mali SA (BIM-SA)
(Conseils : Etude YOUBA, Avocats à la Cour)

Contre

Société BROADWAY CAFE SARL

Arrêt N° 324/2025 du 04 décembre 2025

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 04 décembre 2025 où étaient présents :

Messieurs	Arsène Jean Bruno MINIME,	Président
	Mahamadou BERTE,	Juge
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Juge, rapporteur
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le renvoi enregistré sous le numéro 022/2025/PC du 15 janvier 2025, en vertu de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, par arrêt n°241 du 30 mai 2024 de la Cour suprême du Mali, saisie du pourvoi formé devant elle par le Cabinet d'avocats Etude YOUBA, Djélibougou, rue 303 porte 121 BP 705, Bamako, République du Mali, agissant au nom et pour le compte de la Banque Internationale pour le Mali, société anonyme de droit malien avec conseil d'administration, en abrégé BIM SA, dont le siège social est à Bamako, avenue de l'Indépendance, Bolibana, BP 15, représentée par son directeur général adjoint, madame SOW Aminata OUATTARA, dans la cause qui l'oppose à la société BROADWAY CAFE SARL, ayant son siège social à Quinzambougou, rue 368 Porte

60, Bamako, représentée par son gérant, monsieur Mahamadou DIOP, commerçant, demeurant à Bamako, rue 832, Porte 224 Hippodrome, République du Mali,

en cassation de l'arrêt n°482 rendu le 22 mai 2019 par la Cour d'appel de Bamako dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme : Déclare recevables les appels principal et incident ;

Au fond : Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté l'exception d'irrecevabilité de l'assignation de la société Broadway Café Sarl soulevée par la

BIM-SA et la demande reconventionnelle de celle-ci ;

Infirme le jugement en ce qui concerne les demandes de la société Broadway Café Sarl, et statuant à nouveau ;

Annule la formule exécutoire apposée sur le jugement n°317 du 31 octobre 2016 du Tribunal de Grande Instance de la CV du District de Bamako délivrée le 22 novembre 2016, de même que la mutation au profit de la BIM-SA de la propriété des immeubles objet des TF n°5155CV vol XXVII Folio 9 inséré au livre foncier du District de Bamako sis à quinzambougou appartenant à Mahamadou et Ibrahim tous Diop ;

Ordonne la radiation des mutations opérées par la BIM-SA sur les titres ci-dessus désignés à son profit sous astreinte de 1million frcs CFA (1.000.000) par jour de retard à compter de la date de notification du présent arrêt ;

Condamne la BIM-SA à payer à la société Broadway Café Sarl la somme de cinquante millions (50.000.000 F CFA) à titre de réparation de préjudice ;

Déboute la société Broadway Café du surplus de ses demandes ;

Met les dépens à la charge de la BIM-SA » ;

La requérante invoque à l'appui de son recours les cinq moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Jean-Marie KAMBUMA NSULA, Juge ;

Vu les articles 13,14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en recouvrement forcé d'une créance hypothécaire sur la société Broadway Café et les sieurs Mahamadou DIOP et Ibrahima DIOP, la Banque Internationale pour le Mali se faisait adjuger, par jugement n°317 du 31 octobre 2016 du juge des criées du Tribunal de grande instance de la commune V du District de Bamako, les immeubles objet des titres fonciers n°5155, vol XXVII folio 9 sis à Badalabougou, appartenant à la société Broadway Café Sarl et n°585 vol III folio 168 sis à Quinzambougou, appartenant aux sieurs Mahamadou et Ibrahim DIOP, tous insérés au livre foncier de Bamako, pour les sommes de 1.000.000.000 F CFA et 245.000.000 F CFA ; que saisi d'un recours en annulation exercé par les débiteurs saisis contre cette décision d'adjudication, le tribunal précité l'annulait par jugement n°345 du 21 novembre 2016 ; qu'en dépit de cette annulation, la BIM-SA se faisait délivrer la grosse du jugement d'adjudication le 22 novembre 2016 et faisait procéder à la mutation des titres fonciers en son nom ; qu'en réaction, la société Broadway Café Sarl et les sieurs DIOP l'assignaient en annulation de la grosse à lui délivrée, de la mutation des titres fonciers et en dommages-intérêts ; que le tribunal les déboutait de leur action par jugement n°43 du 29 janvier 2018 ; que sur appel, la Cour d'appel de Bamako rendait l'arrêt infirmatif dont pourvoi ;

Attendu que par courriers n°0598/2025/GC/bmac et n°0599/2025/GC/bmac du 19 mars 2025, le greffier en chef a signifié respectivement à la Banque Internationale pour le Mali SA et à la société Broadway Café Sarl l'avis de réception du dossier transmis à la CCJA par la Cour suprême de la République du Mali ; que celles-ci ayant reçu l'avis en date du 1er avril 2025, seule la partie demanderesse a transmis ses écritures dans le délai d'un mois imparti ; que le principe du contradictoire ayant été observé, il convient de statuer sur la cause ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu que dans son mémoire en cassation reçu au greffe le 29 avril 2025, la BIM-SA fait observer que par arrêt n°215/2020 du 25 juin 2020 de la Cour de céans, la cause a été définitivement jugée sur pourvoi n° 331/2019/PC du 14 novembre 2019 formé contre l'arrêt n°482 du 22 mai 2019 rendu par la Cour d'appel de Bamako, de sorte qu'il n'y a plus d'objet à jugement ; qu'elle sollicite ainsi de la Cour de céans l'entérinement de son arrêt susvisé ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que saisie par la BIM-SA, en date du 14 novembre 2019, d'un recours en cassation formé contre l'arrêt n°482 rendu par la Cour d'appel de Bamako le 22 mai 2019, la Cour de céans a, par son arrêt n°215/2020 du 25 juin 2020, définitivement statué sur la cause opposant la BIM-SA à la société Broadway Café Sarl ; que la Cour ayant vidé sa saisine relativement à cette affaire, le présent recours sur renvoi par la Cour suprême de Bamako portant sur le même arrêt d'appel, dans l'affaire opposant les mêmes parties, est sans objet et doit, par conséquent, être déclaré irrecevable pour autorité de la chose jugée ;

Sur les dépens

Attendu que succombant, la BIM-SA sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare le pourvoi irrecevable ;

Condamne la Banque Internationale pour le Mali SA (BIM-SA) aux dépens.

Ains fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier